

**AVANT-PROJET DE NORME GÉNÉRALE POUR LES EAUX CONDITIONNÉES  
(EN BOUTEILLE) AUTRES QUE LES EAUX MINÉRALES NATURELLES**  
(Renvoi à l'étape 3 de la procédure du Codex)

**1. CHAMP D'APPLICATION**

La présente norme s'applique à toutes les eaux, autres que les eaux minérales naturelles définies dans la norme CODEX STAN 108-1981 (Rev.1-1997), qui sont conditionnées dans des conteneurs et destinées à la consommation humaine.

**2. DESCRIPTION**

**2.1 EAUX CONDITIONNÉES**

Les eaux conditionnées autres que les eaux minérales naturelles sont des eaux destinées à la consommation humaine qui peuvent contenir des sels minéraux, présents à l'état naturel ou ajoutés intentionnellement; elles peuvent également contenir du gaz carbonique, présent à l'état naturel ou ajouté intentionnellement; mais elles ne doivent pas contenir des sucres ajoutés, des édulcorants, des aromatisants ou autres aliments.

**2.1.1 [Eaux définies par leur origine]**

[texte à élaborer si nécessaire]

**2.1.1.1 Eaux souterraines**

[texte à élaborer]

**2.1.1.1.1 L'eau artésienne** est l'eau d'un puits alimenté par un aquifère fermé dans lequel le niveau de l'eau est légèrement supérieur à celui de l'aquifère.

**2.1.1.1.2 [L'eau de source]** est l'eau provenant d'une formation souterraine d'où l'eau s'écoule naturellement vers la surface de la terre. L'eau de source doit être collectée à la source ou par forage pour capter la formation souterraine alimentant la source. L'eau doit couler sous l'effet d'une force naturelle par un orifice naturel. L'emplacement de la source doit être identifiable.

L'eau de source collectée à l'aide d'une force extérieure doit provenir de la même strate souterraine que la source, comme indiqué par une connexion hydraulique mesurable utilisant une méthode valide sur le plan hydrogéologique entre le forage et la source naturelle, et doit présenter les mêmes caractéristiques physiques avant traitement, et être de la même composition et qualité que l'eau qui s'écoule naturellement à la surface de la terre. Si l'eau de source est collectée à l'aide d'une force extérieure, l'eau doit continuer à couler naturellement à la surface de la terre par l'orifice naturel de la source. Les usines de mise en bouteille de l'eau doivent pouvoir démontrer, à la demande des autorités compétentes, en utilisant une méthode hydrogéologiquement validée, qu'une connexion hydraulique appropriée existe entre l'orifice naturel de la source et le forage.]

OU

**[L'eau de source]** est l'eau destinée à la consommation humaine, provenant d'une formation souterraine (et pas d'un système communautaire public ou privé d'alimentation en eau) d'où l'eau peut s'écouler naturellement vers la surface de la terre. L'eau de source peut être collectée à la source ou par forage pour capter la formation souterraine. L'eau peut couler sous l'effet d'une force naturelle par un orifice naturel. L'emplacement de la source doit être identifiable. L'eau de source doit avoir une teneur totale en solides dissous d'au moins 500 ppm.

Dans les cas où il existe un orifice naturel, mais où l'eau est captée par forage, elle doit provenir de la même strate souterraine que la source, c'est-à-dire présenter les mêmes propriétés physiques, avant traitement, la même composition et la même qualité que l'eau qui s'écoule naturellement vers la surface de la terre. Lorsque l'eau de source est collectée par forage et qu'il existe un orifice naturel, l'eau peut continuer de s'écouler naturellement vers la surface de la terre par l'orifice naturel.]

**2.1.1.1.3** L'eau de *puits* est l'eau provenant d'un trou foré à la tarière ou au trépan, ou creusé de toute autre façon dans le sol, de façon à capter l'eau d'un aquifère.

#### **[2.1.1.1.4 Eau minérale**

[texte à élaborer si nécessaire]

#### **2.1.1.2 Eaux de surface**

[texte à élaborer]

**2.1.1.2.1** L'eau de *glacier* est (1) l'eau qui provient directement de la fonte naturelle d'un glacier; ou (2) l'eau obtenue de la fonte de la glace d'un glacier dans une installation de mise en bouteille de l'eau.]

#### **2.1.2 Eaux préparées**

[Les eaux préparées sont des eaux qui ont été modifiées de manière telle que leur composition ne présente plus les caractéristiques définies par leur origine. Elles ont été rendues aptes à la consommation humaine ou sont passées par les systèmes communautaires d'alimentation en eau ou ont subi un changement de composition significatif.]

**2.1.2.1** [L'eau avec adjonction de sels minéraux, eau minéralisée ou eau de table minéralisée] est l'eau préparée à laquelle des substances minérales ont été ajoutées conformément aux dispositions de la Norme générale du Codex pour les additifs alimentaires (CODEX STAN 192-1995, Rev.1-1997).

### **3. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ**

#### **3.1 TRAITEMENT ET MANUTENTION**

**3.1.1 Collecte des eaux souterraines:** les conditions dans lesquelles les eaux souterraines telles que les eaux artésiennes, de source ou de puits, sont collectées ne doivent pas modifier les caractéristiques physiques, la composition ou la qualité de l'eau avant traitements.

**3.1.2 Transport:** le transport de l'eau du point d'extraction ou de collecte aux installations de mise en bouteille, s'il est nécessaire, doit être effectué de façon à ne pas avoir d'effets sensibles sur la sécurité et la composition caractéristique de l'eau transportée. Les dispositions pertinentes du [projet de] Code international d'usages en matière d'hygiène pour le transport des produits alimentaires en vrac et des produits alimentaires semi-emballés et le [projet de] Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (en bouteille) (autre que l'eau minérale naturelle)<sup>1</sup> s'appliquent.

**3.1.3 Types de traitement:** les traitements chimiques, physiques, thermiques et antimicrobiens adaptés et sans danger sont autorisés. Ces traitements peuvent être appliqués seuls ou en combinaison pour renforcer la protection. Aucun traitement antimicrobien appliqué aux eaux définies par leur origine (section 2.1.1) ne doit modifier la composition de l'eau dans la mesure où cela concerne les caractéristiques définies par son origine.

S'agissant des eaux souterraines protégées des influences extérieures comme défini dans le [projet de] Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (en bouteille), autre que l'eau minérale naturelle, la nécessité d'un traitement et le type et le degré de traitement à appliquer sont définis conformément à la section 5 (5.1) du [projet de] Code.

#### **3.2 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'EAU PROVENANT DE FORMATIONS SOUTERRAINES**

Les eaux provenant de formations souterraines (eau artésienne, eau de puits ou eau de source) ne doivent pas subir l'influence directe de l'eau de surface.

Certaines eaux provenant de formations souterraines (eau artésienne, eau de source ou eau de puits) peuvent, lorsqu'elles sont extraites de leur source géologique, présenter des teneurs élevées de substances minérales indésirables telles que le fer, un composé du soufre et les substances énumérées à la section 3.3.

---

<sup>1</sup> En cours d'élaboration par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire

L'eau peut alors être traitée de façon à supprimer de manière sélective ces éléments indésirables.

### **3.3 TENEURS MAXIMALES EN CERTAINES SUBSTANCES FIXÉES POUR DES RAISONS SANITAIRES**

Aucune eau en bouteille ne peut contenir quelque substance que ce soit dans des quantités qui pourraient nuire à la santé humaine. Les teneurs maximales fixées pour certaines substances sont indiquées ci-après:

|        | <b>Substance</b> | <b>Teneur maximale</b>              |
|--------|------------------|-------------------------------------|
| 3.3.1  | Antimoine        | 0,005 mg/l                          |
| 3.3.2  | Arsenic          | 0,05 mg/l, calculé en arsenic total |
| 3.3.3  | Baryum           | 1 mg/l                              |
| 3.3.4  | Borate           | 5 mg/l, calculé en B                |
| 3.3.5  | Cadmium          | 0,003 mg/l                          |
| 3.3.6  | Chrome           | 0,05 mg/l, calculé en Cr total      |
| 3.3.7  | Cuivre           | 1 mg/l                              |
| 3.3.8  | Cyanure          | 0,07 mg/l                           |
| 3.3.9  | Fluorure         | Voir Section 6.2.2                  |
| 3.3.10 | Plomb            | 0,01 mg/l                           |
| 3.3.11 | Manganèse        | 2 mg/l                              |
| 3.3.12 | Mercuré          | 0,001 mg/l                          |
| 3.3.13 | Nickel           | 0,02 mg/l                           |
| 3.3.14 | Nitrate          | 50 mg/l, calculé en nitrate         |
| 3.3.15 | Nitrite          | 0,02 mg/l, calculé en nitrite       |
| 3.3.16 | Sélénium         | 0,05 mg/l                           |

**3.3.17** Pour toutes les autres substances chimiques, les directives les plus récentes de l'Organisation mondiale de la santé concernant la qualité de l'eau de boisson peuvent être consultées.

## **4. HYGIÈNE**

**4.1** Il est recommandé que les produits visés par les dispositions de la présente norme soient préparés et maniés conformément aux sections pertinentes du Code d'usages international recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaire CAC/RCP 1-1969, Rev. 3-1997) et au [projet de] Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (en bouteille), autre que l'eau minérale naturelle.

**4.2** Les produits doivent remplir tous les critères microbiologiques établis conformément aux Principes concernant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les aliments (CAC/GL 21-1997).

### **[4.3 APPROBATION DES EAUX DÉFINIES PAR LEUR ORIGINE**

*L'approbation de l'origine de l'eau* doit reposer sur une inspection sur place de la source et de la zone de recharge qui démontre l'intégrité de la source et l'innocuité des opérations de captage, ainsi que leur conformité aux règlements locaux.]

## **5. CONDITIONNEMENT**

Le produit doit être conditionné dans des emballages scellés adaptés à la vente au détail et permettant de prévenir une éventuelle détérioration ou contamination de l'eau, conformément aux sections

pertinentes du [projet de] Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable conditionnée (en bouteille) (autre que l'eau minérale naturelle)<sup>2</sup>.

## 6. ÉTIQUETAGE

Outre la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985, Rev.1-1991), les dispositions ci-après s'appliquent:

### 6.1 NOM DU PRODUIT

**6.1.1** Le produit doit être désigné par le terme approprié tel que défini à la section 2.1.

**6.1.2** L'eau qui contient du gaz carbonique émergeant de la source et qui est conditionnée directement avec le gaz qu'elle contient, ou dont le gaz a été mécaniquement supprimé pour être ensuite réintroduit dans des proportions qui ne dépassent pas celles constatées dans l'eau à la sortie de la source, peut être décrite sur l'étiquette comme *naturellement gazeuse ou naturellement pétillante*.

**6.1.3** L'eau conditionnée qui contient du gaz carbonique dans des proportions supérieures à celles constatées à la source du produit doit être qualifiée sur l'étiquette *d'eau gazéifiée*, ou *d'eau pétillante*.

### 6.2 AUTRES DISPOSITIONS

**6.2.1 Teneur en substances minérales** : Si la teneur totale en substances minérales dissoutes est inférieure à 500 ppm, ou supérieure à 1 500 ppm, la déclaration "à faible teneur en minéraux" ou un texte analogue, ou bien à "teneur élevée en minéraux" ou une expression analogue, respectivement, peut figurer sur l'étiquette centrale immédiatement après la dénomination de l'eau.

Si l'étiquetage indique la quantité de minéraux spécifiques présents dans le produit, cette quantité doit être exprimée en mg/l.

**6.2.2 Fluorure** : L'eau conditionnée contenant du fluorure ajouté doit porter sur l'étiquette l'indication "eau fluorée". Toute eau qualifiée de fluorée doit contenir au moins 0,8 mg/l de fluorure. Si le produit contient plus de 1 mg/l de fluorure, l'expression ci-après figurera sur l'étiquette, dans le cadre ou à proximité du nom du produit ou à un autre endroit bien visible : "contient du fluorure". Enfin, si le produit contient plus de 2 mg/l de fluorure, l'étiquette devra comporter la mention : "ce produit n'est pas adapté aux nourrissons ni aux enfants âgés de moins de sept ans".

**6.2.3 Origine géographique** : l'origine géographique peut être indiquée sur l'étiquette des eaux artésiennes, de source ou de puits.

**6.2.4 Eau provenant d'un système de distribution d'eau** : Lorsque l'eau de boisson est fournie par un système de distribution d'eau courante public ou privé, le libellé "provenant d'un système de distribution public ou privé" doit accompagner le nom du produit au centre de l'étiquette principale.

### 6.3 INTERDICTIONS

Les allégations relatives aux effets sur la santé du consommateur (action préventive, palliative ou curative) découlant des caractéristiques du produit visé par la norme ne sont autorisées que si elles sont conformes à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des produits alimentaires préemballés (CODEX STAN 1-1985, Rev.1-1991), telle qu'amendée.

La présentation des étiquettes apposées sur les eaux conditionnées ne doit pas permettre de confusion avec d'autres catégories d'eau, notamment l'eau minérale naturelle telle que définie dans la norme pour les eaux minérales naturelles (CODEX STAN 108-1981, Rev. 1-1997).]

## 7. MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE

A élaborer, en vue de leur approbation par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

---

<sup>2</sup> En cours d'élaboration par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.